

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.10.25/224

Thème : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

Objet : Attribution du marché public « DIALOGUE COMPETITIF - VOIE VERTE PASSERELLE PIETONS/CYCLES AVENUE JEAN MOULIN - LOT 4 - PASSERELLE ET GENIE CIVIL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-4, R. 2124-5 et R. 2161-24 à R. 2161-31 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de marché publié le 26 avril 2022 relatif au marché public référencé en objet ;

Vu les cinq candidatures reçues en réponse le 2 juin 2022 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures ;

Vu les trois offres finales reçues en réponse le 28 septembre 2022 ;

Vu les rapports de présentation et d'analyse des offres, ainsi que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'en application des critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation, l'offre du groupement d'entreprises MASSE CONSTRUCTION METALLIQUE/SARL MILLET/SA OLIVE TRAVAUX, est considérée comme économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2

Dans le délai mentionné à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, la somme de 548 916,10 € HT soit 658 699,32 € TTC pourra être versée à l'opérateur économique sélectionné.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec les entreprises citées ci-avant ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 02 NOV. 2022



Le Maire,

Arnaud MURGIA